Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Grand Est

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Défrichement de 1 ha pour un usage agricole, lieu-dit « La Hutte », à Bussang (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Bussang - 2 place de la Mairie - 88540 Bussang », reçu complet le 13 septembre 2018, relatif au projet de défrichement de 1 ha pour un usage agricole, lieu-dit « La Hutte », à Bussang (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 5 octobre 2018 ;

**Considérant la nature du projet** :
- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de pâturage ;

**Considérant la localisation du projet** :
- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les défrichements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 15 septembre et le 15 mars ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en bordure d'un massif forestier important ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique** ainsi que **les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire** :
- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels
  le maître d'ouvrage s'engage à
  - conserver les murets en terrasses ;
  - conserver les arbres fruitiers et les autres arbres remarquables ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Décide**

**Article 1er :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1 ha pour un usage agricole, lieu-dit « La Hutte », à Bussang (88), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Bussang », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues PINGUY

| Voies et délais de recours | |
|---|---|
| 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.<br>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.<br>Le recours administratif doit être adressé à<br>Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex<br>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :<br>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire<br>246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS | 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.<br><br>Le recours contentieux doit être adressé au :<br>Tribunal administratif de STRASBOURG<br>31 avenue de la Paix<br>67000 STRASBOURG |